



Rapport de visite :

24 et 25 mai 2018

Communauté de brigades de Blain

(Loire-Atlantique)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 8

Les cellules démunies de système de chauffage ne doivent pas être utilisées dès lors que la température ambiante est basse, comme c'est le cas en hiver.

2. RECOMMANDATION 11

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.
Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation et le nettoyage doit être tracé.

3. RECOMMANDATION 12

Les brigades doivent disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude, un jus de fruit et des aliments solides.

4. RECOMMANDATION 12

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

5. RECOMMANDATION 13

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

6. RECOMMANDATION 14

Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.

7. RECOMMANDATION 15

Un avocat doit pouvoir assister une personne gardée à vue dès lors que la demande est exprimée ou que sa présence est prévue par la loi, comme dans le cas d'un mineur. La permanence du barreau doit organiser une présence effective.

1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE BLAIN (LOIRE-ATLANTIQUE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Blain (Loire-Atlantique) les 24 et 25 mai 2018.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine commandant la COB. Ils ont visité les brigades de Blain, Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao qui constituent la COB et se sont entretenus, notamment, avec trois militaires officiers de police judiciaire (OPJ). Ils ont examiné les registres et ont quitté les lieux après avoir fait part au commandant de la COB, à son adjoint, adjudant, à Guémené-Penfao, et aux OPJ présents dans les unités de Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao de leurs observations. Le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Nazaire a été informé postérieurement à la visite. Aucune personne n'occupait les cellules durant la présence des contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé le 22 juin au capitaine ainsi qu'au président et au procureur du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire. A la date du 1^{er} novembre, seul le procureur avait adressé des observations en retour, le 6 août.

Le présent rapport dresse les constats effectués dans les trois brigades composant la COB.

1.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES EST COMPETENTE SUR UN VASTE TERRITOIRE RURAL QUI INCLUT UNE PARTIE DE LA « ZAD » DE NOTRE-DAME-DES-LANDES

1.2.1 La circonscription

La COB de Blain relève de la compagnie de Chateaubriand, dotée d'un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) et d'une brigade de recherches (BR). Elle est compétente pour une partie du Nord du département, limitrophe du département du Morbihan. L'activité économique est essentiellement agricole, artisanale et administrative. Le plus gros employeur de Blain est le centre hospitalier spécialisé mais bon nombre de personnes travaillent à Saint-Nazaire, Nantes ou Rennes (Ille-et-Vilaine). La ville de Blain compte près de 10 000 habitants, Saint-Nicolas-de-Redon un peu plus de 3 000 et Guémené-Penfao 5 200, l'ensemble de la circonscription 42 000. La commune de Notre-Dame-Des-Landes, siège du projet de construction de l'aéroport du grand-Ouest, relève de la compétence de la brigade de Blain mais une unité spéciale, composée de gendarmes mobiles et d'un pool judiciaire, assure la surveillance de la ZAD (zone à défendre) et le traitement des mesures de gardes à vue qui peuvent en découler. Ces mesures sont désormais conduites dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Nazaire et Nantes, après que la brigade de Blain a subi, en 2012, l'introduction de tiers pour libérer des personnes retenues dans les geôles. La partie Sud de la ZAD relève de la compétence de la COB de Saint-Etienne-de-Montluc.

La COB de Blain relève de la compétence du TGI de Saint-Nazaire et, pour les crimes, de celui de Nantes où se trouve le pôle criminel de l'instruction.

1.2.2 Les locaux

La brigade de Blain est installée dans des locaux datant des années 1980, situés en périphérie du centre-ville, offrant des conditions d'accueil du public et de travail adaptées. Cependant, l'augmentation de l'effectif, passé d'une dizaine à dix-neuf au cours de la décennie en raison de l'occupation du site de construction de l'aéroport, rend les espaces de travail exigus. Les bureaux sont communs pour deux à quatre militaires et le commandant dispose d'un bureau dans un ancien logement, relié au bâtiment administratif. En raison des patrouilles extérieures et récupérations, l'occupation simultanée des bureaux est toutefois moindre. Pour les mêmes raisons, seuls neuf militaires disposent de logements dans l'enceinte de la brigade.

La brigade de Saint-Nicolas-de-Redon a été conçue dans les années 1970.

Celle de Guémené-Penfao est la plus ancienne de la compagnie. Construit en 1967, le bâtiment demeure néanmoins bien entretenu.

Dans les trois brigades, classiquement, il convient de sonner et de s'annoncer pour que l'agent de poste débloque l'ouverture de la porte. Il existe une entrée unique pour le passage des véhicules de service et des familles des militaires. Chaque brigade est dotée de deux cellules (Cf. § 1.3.2).



Brigade de Blain



Brigade de Saint-Nicolas-de-Redon



Brigade de Guémené-Penfao

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le COB dispose d'un effectif de trente-cinq militaires, dont seize officiers de police judiciaire (OPJ) et huit femmes, plus le capitaine qui en assure le commandement, rattaché administrativement à la compagnie. Trois postes sont vacants et devraient être pourvus au cours de l'été 2018. Dix-neuf militaires sont en poste à Blain, sept à Saint-Nicolas-de-Redon et six à Guémené-Penfao. La COB reçoit régulièrement le renfort de réservistes pour le contrôle de la zone. Chaque unité est placée sous le commandement d'un major, adjoint au commandant de la COB, d'un adjudant-chef et d'un adjudant. Le département de Loire-Atlantique est attractif et le personnel est harmonieusement composé de militaires expérimentés, certains en poste depuis une dizaine d'années, et de jeunes collègues. En raison de l'étendue du territoire, l'unité de Blain assure la surveillance sur le Sud de la circonscription et les deux autres, ensemble, sur la partie Nord. Les OPJ sont parfois appelés à venir renforcer le poste en charge de la sécurité de la ZAD.

Outre les informations reçues par courriel, la compagnie organise tous les mois des réunions d'OPJ sur des thématiques variées. Les enquêteurs ont l'obligation de participer à au moins six réunions par an qui leur permettent d'échanger et de maintenir leurs compétences, étant amenés à intervenir sur des champs d'action très variés. Le commandant de la COB n'a pas établi de note de service relative aux mesures de retenues. Un classeur recueille dans chaque brigade les directives internes et du parquet. Ces dernières, pour les années 2017 et 2018, sont relatives au mode de poursuite par catégories d'infractions, au dépôt des scellés, à l'organisation des permanences du parquet, à la répartition des contentieux spécialisés et au mode de transmission des procédures. Le procureur de la République, dans ses observations du 6 août, précise donner régulièrement des orientations orales et écrites aux OPJ, sa dernière note de service datant du 19 janvier 2018.

La brigade de Blain est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et 15h à 18h. Celles de Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao seulement trois demi-journées par semaine, le matin à Saint-Nicolas-de-Redon et l'après-midi à Guémené-Penfao. Elles assurent donc toutes trois l'accueil du public, ainsi que la surveillance de la voie publique, les missions d'intervention jour et nuit et les enquêtes judiciaires. Des opérations de contrôle sont fréquemment mises en œuvre en raison de l'activité déployée sur la ZAD. Les nombreuses patrouilles de nuit impactent fortement les forces disponibles en journée.

1.2.4 L'activité

Les infractions sont majoritairement relatives aux biens (cambriolages, vols, dégradations), puis aux personnes (souvent commises dans un contexte d'alcoolémie) et aux stupéfiants (cannabis, cocaïne, ecstasy). Ces dernières concernent souvent un public jeune et parfois mineur.

Selon les statistiques communiquées, les infractions constatées au cours de l'année glissante en cours sont légèrement supérieures à celles de l'année précédente : 1 419 contre 1 353. Elles ont conduit à la mise en cause de 447 personnes contre 402, avec une augmentation de 12 % des mineurs (69 contre 57). 105 personnes ont été placées en garde à vue entre le 1^{er} juin 2017 et le 24 mai 2018 contre 109 sur la période de référence antérieure.

La consultation des registres fait apparaître :

- pour Blain :

Soixante-sept mesures de garde à vue en 2017 et vingt-cinq en 2018 (à la date du contrôle). Pour les mesures conduites en 2018, quatre concernaient des mineurs et une, une femme.

Au titre des retenues judiciaires et mesures de dégrisements suite à ivresse publique manifeste (IPM), aucune mesure en 2017 et deux en 2018 : une mesure de dégrisement et une retenue pour mise à exécution d'un jugement.

- pour Saint-Nicolas-de-Redon :

quarante mesures de garde à vue en 2017 et quatorze en 2018 (à la date du contrôle). Pour les mesures conduites en 2018, deux concernaient des mineurs et aucune ne concernait des femmes.

La brigade a également mis en œuvre trois retenues judiciaires et six mesures de dégrisement suite à une IPM en 2017 et deux IPM en 2018. Elle enregistre en outre une activité importante d'accueil pour la nuit de personnes gardées à vue par d'autres brigades : onze passages en 2017 et quatre en 2018.

- pour Guémené-Penfao :

vingt et une mesures de garde à vue en 2017 et dix en 2018 (toujours à la date du contrôle). Parmi les vingt-neuf mesures portées au registre, aucune ne concernait des mineurs et deux concernaient des femmes.

La brigade a également mis en œuvre deux retenues judiciaires en 2017 et une en 2018. Elle n'a diligenté aucune mesure de dégrisement mais a accueilli, en passage de nuit, quatre personnes gardées à vue par d'autres brigades en 2017 et une en 2018.

Ces accueils de nuit concernent principalement des personnes placées en garde à vue à Redon, Chateaubriand ou à Blain pour les autres brigades de la COB. Elles sont motivées par un manque de place dans les cellules ou à des interdictions de communiquer entre personnes retenues. Concernant les IPM, il est dans la mesure du possible, fait appel à un proche pour prendre en charge une personne interpellée ivre sur la voie publique.

Il n'a pas été possible de quantifier le nombre de retenues pour vérification de l'identité ou du titre autorisant le séjour sur le territoire national. Ces mesures n'apparaissent ni dans les statistiques ni dans les registres, ces personnes n'étant jamais placées dans les cellules. Cependant le capitaine indique que des retenues pour vérification de l'identité, sans être fréquentes, se produisent parfois à Blain, notamment en raison du refus de personnes vivant sur la ZAD de communiquer leur identité lors d'un contrôle. Les démarches sont alors très complexes à réaliser dans le délai imparti, ce d'autant que ces personnes refusent aussi la prise de leurs empreintes digitales. Le procureur décide alors si elles doivent être poursuivies pour le délit de refus de se soumettre aux opérations de prélèvement des empreintes digitales ou génétiques, ce qui s'avère complexe voire impossible faute d'identité établie. Les interlocuteurs des brigades de Saint-Nicolas-de-Redon et de Guémené-Penfao ont rapporté n'avoir aucune activité liée à la vérification de l'identité ou du titre de séjour sur le territoire national. Il n'existe donc aucun registre afférent.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT INADMISSIBLES EN HIVER, FAUTE DE CHAUFFAGE

1.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et de l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

En cas d'interpellation en flagrant délit, le menottage est fréquent mais non systématique. Il est ainsi cité le cas d'une interpellation suite à un homicide involontaire lors d'un accident de la route. Les militaires connaissent souvent les personnes interpellées et s'adaptent au cas par cas. Durant le transport, les personnes ne sont pas menottées dans le dos, de sorte à pouvoir porter la ceinture de sécurité dans des conditions adaptées. Les militaires ne disposent pas de ceinture ventrale pour limiter les mouvements des mains mais la personne est installée à l'arrière à droite et le militaire à ses côtés assure sa surveillance et la sécurité du conducteur. Les mouvements de rébellion ou de violence semblent très rares.

Lors du retour dans les trois brigades, le véhicule de service pénètre dans la cour et stationne à proximité d'une entrée dédiée, distincte de celle du public. Cependant, l'imbrication des zones de vie des familles et de la zone opérationnelle est telle que des croisements peuvent avoir lieu avec les personnes vivant sur place.

b) Les mesures de sécurité

Une fouille par palpation est pratiquée de façon systématique lors de l'interpellation et lors de l'arrivée à la brigade. Tous les objets considérés comme pouvant présenter un danger sont retirés : briquet, cigarettes, lacets, cordons des vêtements, chaussures, lunettes. Concernant les chaussures, certains militaires en laissent l'usage en cellule, après retrait des lacets, surtout en hiver. Les femmes conservent leur soutien-gorge.

Un inventaire contradictoire est établi par procès-verbal, cosigné par l'OPJ et la personne gardée à vue lors du retrait et de la restitution. Ce document constitue une pièce de la procédure. Les objets sont également inventoriés sur une enveloppe, conservée dans le bureau de l'enquêteur puis transmise au greffe du tribunal en cas de présentation et détruite en cas de remise en liberté.

1.3.2 Les cellules

Chaque brigade dispose de deux cellules de garde à vue, comparables en dimensions et équipements à celles des autres brigades de gendarmerie : éclairage naturel depuis six pavés de verre opaque intégrés dans le mur extérieur, lumière artificielle actionnée uniquement depuis l'extérieur, matelas recouvert de plastique de seulement 70 cm de largeur, WC à la turque en inox ou en porcelaine avec chasse d'eau uniquement actionnable depuis l'extérieur, absence de point d'eau pour boire et de dispositif d'appel.

Les œillets insérés dans les portes sont dégradés à Blain et ne permettent pas de voir à l'intérieur. A Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao ils permettent la vue sur les WC, l'intimité de la personne gardée à vue n'est pas respectée.

Les murs sont peints en blanc. Une cellule de Blain a été repeinte récemment et celles de Guémené-Penfao il y a deux ou trois ans. Le sol est en ciment peint à Blain et à Saint-Nicolas-de-Redon tandis qu'il est carrelé à Guémené-Penfao. Les cellules de ces brigades sont vétustes mais entretenues. Cependant, celles de Saint-Nicolas-de-Redon disposaient de WC d'une saleté

repoussante (Cf. § 1.3.5). Elles méritent toutes d'être rénovées pour être mises aux normes actuelles (possibilité de surveillance depuis l'extérieur tout en respectant l'intimité, accès à un point d'eau, bouton d'appel etc.).



Une cellule de la brigade de Guémené-Penfao

Il n'existe dans aucune des brigades de chauffage dans les cellules. Le procureur de la République aurait, selon le commandant de la COB, relevé cette situation lors de sa dernière visite à Blain. Les contrôleurs ont demandé par courriel au procureur communication de son rapport de contrôle, lequel n'était pas à disposition du commandant, mais n'ont reçu aucune réponse. Dans ses observations écrites du 6 août, le procureur de la République précise avoir adressé, en application de l'article 41 du CPP, son rapport écrit au procureur général de la cour d'appel, sans en adresser copie au CGLPL.

Des travaux seraient programmés à Blain en juin 2018 pour installer un chauffage intégré au sol et une ventilation mécanique, mais rien n'est prévu dans les autres brigades où la température relevée la nuit par les militaires est descendue jusqu'à 3 à 4 degrés. Cette situation n'est pas acceptable, même si les militaires mettent à disposition au moins trois couvertures et permettent l'usage des parkas (sans cordons) et parfois des chaussures (sans lacets).

Recommandation

Les cellules démunies de système de chauffage ne doivent pas être utilisées dès lors que la température ambiante est basse, comme c'est le cas en hiver.

1.3.3 Le local dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux examens médicaux

Dans aucune des brigades il n'existe de local annexe dédié aux avocats et aux médecins. A Blain, une pièce aveugle sert aux opérations d'anthropométrie et aux entretiens avec les avocats. Elle est encombrée par le stockage de matériel et constitue un lieu de passage pour accéder aux archives. Dans les autres brigades, les entretiens se déroulent dans un bureau d'audition (Cf. § 1.3.8). Presque tous les examens médicaux sont réalisés à l'extérieur (Cf. § 1.4.6) de sorte que l'absence de local réservé aux médecins ne fait pas défaut.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les brigades disposent du matériel nécessaire à la prise d'empreintes (digitales et génétiques) et à la photographie. Les opérations ne s'effectuent pas dans un local dédié, faute d'en disposer, mais sont réalisées à l'abri du regard du public. Les empreintes digitales sont prélevées à l'encre

et la personne accède ensuite à un lavabo situé dans les sanitaires réservés au personnel pour se laver les mains (Cf. § 1.3.5).

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des locaux est assuré dans les trois brigades par un agent extérieur, une fois par semaine, complété par l'action des militaires. Lors de la visite des contrôleurs, l'état de propreté des locaux de garde à vue était très inégal, étant précisé que si la visite était inopinée à Blain, elle était annoncée dans les deux autres brigades afin de faciliter la rencontre avec les enquêteurs qui ne sont pas toujours présents sur le site.

A Blain, des moutons étaient visibles au sol des cellules, témoignant de l'absence de nettoyage depuis plusieurs semaines. Les couvertures étaient sommairement pliées. Le lavabo utilisé pour se laver les mains après la prise d'empreintes et pour se rafraîchir le matin était propre, équipé de savon et de sèche-mains par air.



Cellules de Blain

A Saint-Nicolas-de-Redon, les deux WC étaient encombrés d'excréments et de papier toilette et les couvertures d'une des cellules non pliées. La dernière occupation des cellules datait du 15 mai et les lieux avaient donc été laissés en l'état depuis au moins huit jours. Les militaires rencontrés ont indiqué que le nettoyage leur incombait mais que « *personne ne voulait le faire* » et qu'ils avaient actionné les chasses d'eau. Les contrôleurs ont demandé à voir fonctionner ces chasses d'eau, dont le débit très faible n'a pas permis d'évacuer convenablement les souillures. Cette situation, indigne et insalubre, est d'autant plus insupportable que les personnes sont pieds nus ou en chaussettes lorsqu'elles sont amenées à devoir utiliser les toilettes. Dans les sanitaires, également utilisés par les militaires, le savon pour se laver les mains était noir d'encre et le torchon pour s'essuyer très sale.



Cellule de Saint-Nicolas-de-Redon



Torchon pour s'essuyer les mains et WC de la deuxième cellule de Saint-Nicolas-de-Redon

A Guémené-Penfao, les cellules et le lavabo utilisé pour se laver les mains étaient propres.



Sanitaires utilisés pour se laver les mains à Guémené-Penfao

Dans deux brigades, à Blain et Guémené-Penfao, les militaires ont affirmé ne pas laisser le papier toilette à disposition et ne le remettre qu'à la demande. Les contrôleurs ont toutefois constaté la présence d'un rouleau complet de papier toilette dans l'une des cellules de Blain. A Saint-Nicolas-de-Redon, il a été indiqué qu'il est laissé à disposition dans les cellules : un rouleau était effectivement visible dans chaque cellule lors de la visite des contrôleurs. Certains militaires, en fonction de la personne qu'ils ont en charge, permettent par ailleurs d'utiliser, en journée, les toilettes du personnel.

La brigade de Blain dispose de sept couvertures, celles de Saint-Nicolas-de-Redon et de Guémené-Penfao de six chacune. Elles sont réparties dans les cellules. Les contrôleurs n'ont pas pu faire établir par les militaires l'existence d'un stock de couvertures propres. Il a été indiqué que les couvertures étaient portées à la compagnie deux fois par an pour être échangées contre d'autres, propres ou neuves, et qu'en cas de besoin entre deux échéances (détérioration, salissure importante) il était possible de se réapprovisionner. Cependant aucune traçabilité de ces lavages, au demeurant insuffisants, n'a pu être communiquée.

Recommandation

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation et le nettoyage doit être tracé.

Chacune des brigades disposait de kits pour l'hygiène masculine et féminine. Compte tenu de leur année de mise en service, aucune des brigades ne dispose de douche et seul un lavabo, hors la cellule, permet de se rafraîchir le matin.

1.3.6 L'alimentation

Chaque brigade disposait de barquettes en nombre suffisant : blanquette de volaille et riz, poulet basquaise et riz, riz méditerranéen, pâtes aux champignons, avec des dates de consommation lointaines (fin 2018 et 2019 hormis pour un plat portant la date de mai 2018). En cas de carence de couverts en plastique (ce qui n'était pas le cas lors de la visite des contrôleurs), une fourchette en métal est mise à disposition. La brigade de Blain ne disposait plus de gobelets en plastique depuis environ deux semaines et utilisait donc des verres classiques pour donner à boire aux personnes retenues. Cette brigade ne disposait d'aucune boisson chaude pour le petit déjeuner, celle de Saint-Nicolas-de-Redon avait des gobelets pré-dosés de café et chocolat et celle de Guémené-Penfao un seul gobelet de chocolat. Cependant, tous les militaires ont indiqué proposer le matin un café préparé au moyen de leurs propres denrées. Seule la brigade de Saint-Nicolas-de-Redon était dotée de quelques briquettes de jus d'orange (trois) qui venaient d'être livrées par la compagnie mais aucune n'avait de gâteaux ou biscottes à proposer le matin, alors que les plats à réchauffer comptent moins de 500 kcal et ne permettent pas d'alimenter suffisamment une personne retenue durant plus d'une journée.

Les repas sont consommés dans un bureau d'audition, en présence de l'enquêteur. La nourriture apportée par la famille est en principe acceptée. Il n'est pas laissé d'eau en cellule ; les personnes reçoivent un gobelet sur demande, ce qui ne leur permet pas de boire suffisamment la nuit entre deux rondes, surtout lorsqu'elles sont en état d'ébriété qui génère une déshydratation.

Les personnes peuvent fumer dans la cour des trois brigades ou parfois dans le garage, fermé, sous la surveillance et la responsabilité de l'OPJ. Elles ne sont pas systématiquement menottées à cette occasion, les mesures de surveillance et de sécurité sont individualisées.

Recommandation

Les brigades doivent disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude, un jus de fruit et des aliments solides.

1.3.7 La surveillance de nuit

Les prolongations, comme les interpellations en soirée, conduisent fréquemment les personnes gardées à vue à passer la nuit en cellule. Ce fut le cas pour dix-sept des vingt-cinq personnes gardées à vue à Blain en 2018, dont quatre ont passé deux nuits ; douze parmi les trente dernières mesures à Saint-Nicolas-de-Redon, dont trois ont passé deux nuits et huit parmi les vingt-neuf dernières mesures à Guémené-Penfao, dont deux ont passé deux nuits. Il convient d'ajouter les passages de nuit de personnes en charge d'autres unités (Cf. § 1.2.4).

Aucun militaire n'est présent dans les bureaux, les logements sont indépendants des locaux de service, aucun dispositif d'appel n'est installé dans les cellules et la personne gardée à vue reste donc seule dans le bâtiment.

La surveillance est effectuée au moins deux fois par nuit, par les militaires des patrouilles du PSIG et de la COB. Le personnel s'assure que la personne est vivante en allumant la lumière et, si nécessaire, en établissant un contact verbal ou en ouvrant la porte, notamment à Blain où les œillets sont inutilisables.

Ces opérations sont partout tracées sur un double support : une feuille de suivi, en général placée sous plastique sur la porte de la cellule et ensuite archivée dans le registre, la procédure, ou égarée, et un registre de surveillance de nuit. Ceci conduit les militaires à renseigner deux écrits, ce qui n'est pas toujours réalisé, notamment par les militaires du PSIG qui doivent s'adapter aux usages de chaque brigade. Il serait préférable de simplifier le travail des militaires en renseignant uniquement les feuilles individuelles posées sur les portes et en les rangeant ensuite dans un classeur, d'ailleurs mis en place dans certaines unités mais non utilisé.

Les fiches et le registre de nuit consultés à Guémené-Penfao montrent des rondes à : 23h20 et 3 h ; 1h et 4h ; 19h10 et 22h55 ; 22h, 23h38 et 2h51 ; 0h30 et 5h55 ; 21h, 0h30, 3h15 et 6h05 ; 0h30 et 3h05. A Blain, où coexistent un registre de contrôle des chambres de sûreté et un cahier de surveillance des personnes gardées à vue ou placées en chambre de dégrisement, les rondes suivent les mêmes horaires. Cependant, il est possible que ces relevés, en raison de l'existence de deux supports écrits, ne rendent pas compte de l'intégralité des surveillances de nuit réalisées.

Recommandation

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée¹ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

1.3.8 Les locaux d'audition

Les auditions ont lieu dans des bureaux équipés en ordinateur qui peuvent être dotés de caméras pour les auditions qui nécessitent d'être enregistrées. Il n'est pas d'usage de menotter les personnes durant leurs déplacements dans la brigade ni durant leurs auditions, un plot mobile est toutefois disponible à Blain.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits commence verbalement dès l'interpellation lorsqu'elle a lieu à l'extérieur. Les OPJ ont rapporté utiliser également, lorsque l'occasion s'en présente, l'imprimé de notification des droits traduits dans plusieurs langues, qu'ils emportent avec eux.

A l'arrivée à la brigade, la notification écrite est réalisée.

Le document n'est jamais laissé à la personne gardée à vue. Il est mis dans l'enveloppe de fouille et rendu à la fin de la garde à vue. Plus rarement, il a été indiqué qu'il est laissé sur le bureau d'audition à portée de vue de la personne. Les militaires justifient la non mise à disposition du document en cellule par l'existence d'un risque d'automutilation et d'ingestion.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

1.4.1 Le recours à un interprète

La nécessité de recourir à un interprète est qualifiée de rare, en concordance avec les informations recueillies par les contrôleurs dans les registres. Il a toutefois été rapporté quelques situations dans lesquelles un interprète est intervenu, en langues slaves, sans difficulté à y recourir grâce à la liste diffusée par la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Seul le cas d'un dialecte somali a présenté une difficulté, résolue par l'intervention téléphonique d'un interprète installé hors le ressort.

Dès lors qu'un étranger est concerné, les gendarmes savent pouvoir se renseigner auprès de la cellule d'enquête et de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) de Nantes.

Lorsque la garde à vue n'a pas été programmée, l'interprète intervient par téléphone dès la notification des droits. Il se déplace ensuite.

¹ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258).

1.4.2 L'information du parquet

L'information au parquet est réalisée par téléphone dans les minutes qui suivent l'interpellation, si les circonstances le permettent. Elle est différée jusqu'à l'arrivée à la brigade si elles ne le permettent pas ou si l'interpellation a lieu la nuit. Ainsi une interpellation de nuit ne fait pas l'objet d'un avis téléphonique au parquet – sauf exception liée à la nature des faits – mais est remplacé par un message électronique. L'avis téléphonique est doublé d'un avis par messagerie électronique.

Il a été rapporté la levée par le parquet d'une mesure de garde à vue en raison d'une information tardive.

Les militaires sont apparus soucieux de fournir cette information dans les meilleurs délais, à destination d'un « petit parquet » qu'ils apprécient de pouvoir joindre aisément et qui fournit rapidement la réponse pénale.

Le procureur de la République, dans ses observations du 6 août, précise que les OPJ disposent d'un numéro d'appel dédié inchangé depuis 2011.

1.4.3 Le droit de se taire

Systématiquement notifié, le droit de se taire n'est en pratique jamais utilisé.

1.4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les militaires mettent en œuvre tant l'information par téléphone d'un proche et de l'employeur que la communication avec un tiers, quoiqu'encore rare.

Quatorze personnes sur les vingt-cinq gardées à vue à la brigade de Blain en 2018 ont demandé à faire prévenir leur famille, trois d'entre elles ont demandé et obtenu un contact direct, téléphonique ou physique. Deux ont demandé que leur employeur soit informé.

A Saint-Nicolas-de-Redon, seize personnes parmi les trente dernières mesures ont demandé l'information d'un proche, deux d'entre-elles ont demandé et obtenu un contact direct, téléphonique ou physique et deux ont demandé que leur employeur soit informé.

A Guémené-Penfao, quatre personnes sur les vingt-neuf dernières gardes à vue ont demandé l'information d'un proche et deux celle de leur employeur.

Les enquêteurs ont indiqué que ces demandes sont satisfaites sans délai, sauf situation particulière nécessitant de recueillir l'avis du parquet. Les pratiques divergent selon les OPJ : certains composent le numéro de téléphone et passent le combiné au gardé à vue, d'autres réalisent eux-mêmes l'information, parfois sans concertation préalable avec le gardé à vue sur l'étendue des informations qu'il souhaite voir communiquées.

Recommandation

Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.

Les rencontres avec un proche sont organisées, à Blain, dans la pièce utilisée pour les avocats. Il a été rapporté aux contrôleurs l'existence d'un projet d'aménagement d'un local vitré au sein d'un bureau spacieux pendant l'été 2018. A Saint-Nicolas-de-Redon, les rencontres sont organisées dans le seul bureau de la brigade dont les fenêtres sont barreaudées. Les militaires de Guémené-Penfao ne semblent pas avoir été confrontés à une telle demande. Cependant tous

disent que de telles rencontres étaient déjà parfois mises en œuvre avant la réforme de 2016 qui les prévoit.

1.4.5 L'information des autorités consulaires

Cette information est prévue et mentionnée lors des gardes à vue. Elle est en pratique très rare.

1.4.6 L'examen médical

Les médecins ne se déplacent plus dans les brigades, hormis parfois dans le cadre de mesures programmées en journée à Blain, où les militaires savent pouvoir contacter un des deux cabinets médicaux. Dans cette unité, il est surtout fait appel en journée aux médecins du centre d'accueil et de permanence des soins (CAPS) de Nozay, le reste du temps au service des urgences des hôpitaux de Saint-Nazaire et Redon.

Les militaires de Saint-Nicolas-de-Redon ont recours systématiquement aux urgences de l'hôpital de Redon, sis à 2 km, où ils bénéficient d'une attention particulière en patientant, brièvement, dans un box. Ceux de Guémené-Penfao se rendent dans le même hôpital de Redon, distant de 20 km, qu'ils apprécient pour les mêmes raisons, ou font appel au CAPS de Nozay.

Des examens sont parfois réalisés sur initiative des enquêteurs, le plus souvent liés à un état d'alcoolémie.

A Blain, dix personnes sur les vingt-cinq gardées à vue en 2018 ont bénéficié d'un examen médical, dans trois cas sur initiative des OPJ ; à A Saint-Nicolas-de-Redon douze sur trente personnes, dont six sur initiative des OPJ et à Guémené-Penfao seulement quatre sur vingt-neuf, dont une sur initiative de l'OPJ.

Les personnes sont en principe menottées lorsqu'elles sont conduites en consultation, sauf si elles sont connues ou dans une situation particulière. Selon l'activité dans les services d'urgence, l'examen peut être rapide ou prendre jusqu'à deux heures, sauf à Redon où la prise en charge est rapide. Il n'existe pas de convention avec les hôpitaux mais les relations avec le personnel médical, soignant et administratif sont décrites aisées.

Les traitements prescrits sont acquis sans difficulté en pharmacie, sur réquisition, même si les factures sont honorées très tardivement.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence, qui se déplacent en général dans un délai inférieur à deux heures.

Cependant les contrôleurs ont observé une mesure, en date du 16 mai 2018 à Guémené-Penfao, au cours de laquelle l'avocat ne s'est pas déplacé alors que la mesure a duré 29 heures. Dans une autre procédure du même jour, conduite à la brigade de Saint-Nicolas-de-Redon et concernant un mineur, l'avocat ne s'est présenté qu'à 19h pour une mesure commencée à 7h et le magistrat a dû autoriser les auditions sans assistance. Les enquêteurs ont indiqué qu'en raison de plusieurs mesures de garde à vue simultanées, les deux avocats de permanence n'avaient pu faire face à toutes les demandes.

Recommandation

Un avocat doit pouvoir assister une personne gardée à vue dès lors que la demande est exprimée ou que sa présence est prévue par la loi, comme dans le cas d'un mineur. La permanence du barreau doit organiser une présence effective.

A Blain, quinze personnes sur vingt-cinq ont sollicité l'assistance d'un avocat, à Saint-Nicolas-de-Redon sept sur trente et à Guémené-Penfao sept sur vingt-neuf.

Comme mentionné *supra* (Cf. § 1.2.2), aucune brigade ne dispose de local dédié. L'entretien est réalisé le plus fréquemment dans un bureau d'audition libéré pour l'occasion, ou dans la pièce aveugle servant aux opérations d'anthropométrie à Blain et, à Saint-Nicolas-de-Redon, dans l'unique bureau disposant d'une fenêtre barreaudée afin de permettre un entretien hors la surveillance des militaires.

1.4.8 Le temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue.

Eu égard aux conditions d'encellulement (Cf. § 1.3.2 et § 1.3.5), certains militaires rapportent favoriser, autant que faire se peut et seulement en journée, le maintien de la présence de la personne gardée à vue dans le bureau d'audition, particulièrement s'agissant d'un mineur.

1.4.9 Les gardés à vue mineurs

En 2018, à Blain, sur vingt-cinq mesures quatre concernaient des mineurs, dont deux de moins de 16 ans. Ces mesures ont duré entre 22 heures et 30 heures. A Saint-Nicolas-de-Redon, deux personnes sur trente étaient mineures et leurs mesures ont duré 48 heures. A Guémené-Penfao aucune personne n'était mineure sur les vingt-neuf feuilles de registre consultées.

Les droits spécifiques des mineurs sont maîtrisés et mis en œuvre, le logiciel de rédaction des procédures permet de n'omettre aucun des droits des mineurs et de leurs parents. Cependant, comme mentionné *supra*, l'assistance par avocat a été très tardive dans un cas. Certains enquêteurs gardent, en journée, le mineur dans leur bureau plus longtemps que nécessaire aux auditions afin de limiter les temps en cellule.

Chaque brigade dispose du matériel de vidéo nécessaire à l'enregistrement des auditions.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Sur l'ensemble de la COB et pour l'ensemble des mesures examinées dans les registres, aucune n'a été prolongée au déjà de 48 heures. En revanche un certain nombre l'ont été au-delà de 24 heures : huit sur vingt-cinq à Blain, cinq sur trente à Saint-Nicolas-de-Redon et huit sur vingt-neuf à Guémené-Penfao.

Les brigades ne sont pas équipées en matériel de visioconférence. Les personnes sont donc conduites au tribunal de Saint-Nazaire ou, rarement, dans les brigades de Chateaubriand ou de Redon équipées en matériel de visioconférence et en général fermées au public aux horaires de présentation aux magistrats.

1.5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT RENSEIGNES EFFICACEMENT

Les contrôleurs ont consulté les registres en cours, ouverts à Blain le 1^{er} septembre 2017, à Saint-Nicolas-de-Redon le 10 mai 2011 et à Guémené-Penfao le 19 janvier 2017.

1.5.1 La première partie

Cette partie comporte les mesures de dégrisement, retenues judiciaires et « passages » de personnes gardées à vue dans une autre unité (Cf. § 1.2.4). Compte tenu de l'absence de chauffage et de surveillance dans les cellules, ces accueils de nuit s'exercent, notamment l'hiver, dans des conditions totalement inadaptées.

Il a été constaté à la brigade de Blain qu'une retenue judiciaire a été inscrite en seconde partie du registre en lieu et place de la première partie.

1.5.2 La deuxième partie

La deuxième partie permet d'enregistrer les mesures de garde à vue (Cf. § 1.2.4). Les trois registres de la COB sont tenus de la même manière : un document récapitulatif issu du logiciel de rédaction des procédures est collé dans le registre. Il permet d'avoir une vue d'ensemble sur le déroulé de la mesure : heure de début et de fin, durée de la mesure, heures des auditions, des entretiens avec l'avocat ou un tiers, de transport, d'examen médical, temps de repos, prise de repas et demandes d'exercice des droits. Chaque page du registre est signée par l'OPJ et la personne gardée à vue à la levée de la mesure.

La lecture du registre fait apparaître que certaines personnes sont entendues en soirée et remises en liberté le lendemain matin. L'absence de directives du parquet en soirée conduit ainsi certaines personnes à passer inutilement la nuit en garde à vue, aucune mesure d'investigation n'étant conduite après l'audition de soirée. La durée de la privation de liberté excède alors la période strictement nécessaire aux investigations.

Le procureur de la République, dans ses observations du 6 août, précise que la durée de la garde-à vue inclue non seulement le temps nécessaire aux investigations mais également la nécessité de déférer aux heures ouvrables. Cependant, dans les situations relevées par les contrôleurs, les personnes n'avaient pas fait l'objet d'un défèrement mais d'une remise en liberté, laquelle aurait pu intervenir en soirée, sur instruction du parquet.

1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES

Un magistrat du parquet du TGI de Saint Nazaire et un officier de la compagnie visitent tous les ans les brigades et visent les registres. La dernière visite du parquet à Blain date du 6 décembre 2017 et, à Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao, du 5 mars 2018. Comme mentionné *supra*, le nouveau procureur de Saint-Nazaire aurait relevé et mentionné dans son rapport de visite l'absence de chauffage dans les cellules de Blain, ce qui est cependant également le cas des autres brigades, même si l'activité y est moindre.